

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-09-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 29, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-09-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 29 SEPTEMBRE 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-09-26.2a/11-09-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-09-26.2a/11-09-26.2a.html

1. *D.V.B. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34227)
2. *Her Majesty the Queen v. Irma Rivera* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34270)
3. *Peter Monteith v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (33956)
4. *Teva Canada Limited v. Sanofi-Aventis Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34325)
5. *Hyman Stotland v. Lillian Wolfman-Stotland* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34296)

6. *DataNet Information Systems, Inc., et al. v. Francoise H. Belzil et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34196)

7. *Cogeco Cable Inc. et al. v. Bell Canada et al* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34231)

34227 D.V.B. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Sentencing - Sentence appeal - Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of detention - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 753.1(1)(c) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a recognizance under s. 810.2 of the *Criminal Code* could not address any risk of future re-offence - Whether there are issues of public importance raised.

The applicant pled guilty to one count of sexual assault and one count of breach of probation. The Crown applied under s. 753 of the *Criminal Code* to have the applicant declared a dangerous offender, using the offence of sexual assault as the predicate offence. The expert evidence indicated that the control of the risk presented by the applicant was severely impeded by his paedophilia, alcoholism and mental retardation. Whetung J. found the applicant to be a dangerous offender within the criteria identified both in s. 753(1)(a)(i) and s. 753(b) of the *Criminal Code*. He was sentenced to an indeterminate period of detention in a penitentiary. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

July 19, 1999
Ontario Court of Justice
(Whetung J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of detention in a penitentiary

April 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Cronk, Armstrong JJ.A.)
2010 ONCA 291

Appeal from sentence dismissed

April 28, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34227 D.V.B. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Détermination de la peine - Appel de la peine - Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'al. 753.1(1)c) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un engagement pris en vertu de l'art. 810.2 du *Code criminel* ne pourrait pas couvrir tout risque de récidive? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a plaidé coupable sous un chef d'agression sexuelle et un chef de manquement aux conditions de la probation. Le ministère public a présenté une demande en vertu de l'art. 753 du *Code criminel* pour faire déclarer le demandeur délinquant dangereux, invoquant l'infraction d'agression sexuelle comme infraction sous-jacente. Selon la preuve d'expert, la maîtrise du risque que présente le demandeur était gravement entravée par sa pédophilie, son alcoolisme et sa déficience mentale. Le juge Whetung a conclu que le demandeur était un délinquant dangereux suivant les critères identifiés dans le sous al. 753(1) a)(i) et l'al. 753b) du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée dans un pénitencier. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

19 juillet 1999
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Whetung)

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée dans un pénitencier

20 avril 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Cronk et Armstrong)
2010 ONCA 291

Appel à la peine, rejeté

28 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34270 Her Majesty the Queen v. Irma Rivera
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Right to counsel — Right to liberty — Roadside detention — Offences — Elements of offence — Failure or refusal to comply with a demand to provide a sample of breath — Whether protections of right to counsel limit the admissibility of evidence of an accused's roadside pre-charge utterances on prosecution of the accused for refusal or failure to provide a sample of breath — Whether right to silence limits the admissibility of evidence pertaining to accused's pre-charge silence respecting a purported panic attack on the accused's prosecution for refusal or failure to provide a sample of breath — Elements of the *actus reus* of the offence of refusal or failure to provide a sample of breath.

A police officer stopped the respondent's vehicle and smelled alcohol emanating from her car. He asked the respondent to step out of the car. She was unsteady on her feet, so he demanded a roadside breath sample. During the next half-hour, the respondent made 21 unsuccessful attempts to provide a breath sample. During that time, she made statements to the officer. She variably stated that she had consumed three glasses of wine, two glasses of wine, and one beer. She claimed that she worked for the police when in fact she did not work for the police. At trial, she claimed that she had suffered a panic attack during the detention. She led expert evidence that she suffers from a panic disorder. The officer testified that he did not observe any shortness of breath, he saw no signs of medical difficulties, nor did the respondent explain why she was not able to provide a breath sample. The trial judge convicted the respondent of failing to provide a sample of breath. The conviction was upheld on summary conviction appeal. The Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial. The Court of Appeal held in part that the trial judge erred by relying on the respondent's pre-arrest statements to the arresting officer to assess her credibility and that the summary conviction appeal judge failed to properly consider the respondent's right to silence.

February 11, 2008

Respondent convicted of failing to provide a breath

Ontario Court of Justice
(Kastner J.)
2008 ONCJ 57

sample

April 9, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Fragomeni J.)
2009 CanLII 21207 (ON SC)

Summary Conviction Appeal dismissed

March 23, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lang, LaForme JJ.A.)
2011 ONCA 225; C50432

Appeal granted, conviction set aside, new trial ordered

May 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34270 Sa Majesté la Reine c. Irma Rivera
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit à l'assistance d'un avocat — Droit à la liberté — Détention sur le bord de la route — Infractions — Éléments de l'infraction — Omission ou refus d'obtempérer à une demande de fournir un échantillon d'haleine — Les protections du droit à l'assistance d'un avocat limitent-elles l'admissibilité en preuve des déclarations faites par l'accusée sur le bord de la route avant son inculpation dans la poursuite de l'accusée pour avoir refusé ou omis de fournir un échantillon d'haleine? — Le droit au silence limite-t-il l'admissibilité de la preuve ayant trait au silence de l'accusée avant son inculpation relativement à une présumée crise de panique dans la poursuite de l'accusée pour avoir refusé ou omis de fournir un échantillon d'haleine? — Éléments de l'*actus reus* de l'infraction d'avoir refusé ou omis de fournir un échantillon d'haleine.

Un policier a intercepté le véhicule de l'intimée et a senti une odeur d'alcool émanant de sa voiture. Il a demandé à l'intimée de descendre de sa voiture. Parce qu'elle titubait, il l'a sommée de fournir un échantillon d'haleine sur place. Au cours de la demi-heure qui a suivie, l'intimée a tenté sans succès à 21 reprises de fournir un échantillon d'haleine. Pendant ce temps, elle a fait des déclarations au policier. Elle a tantôt affirmé avoir consommé trois verres de vin, tantôt affirmé avoir pris deux verres de vin, puis affirmé avoir bu une bière. Elle a affirmé qu'elle travaillait pour la police, ce qui n'était pas le cas. Au procès, elle a prétendu avoir fait une crise de panique pendant sa détention. Elle a présenté une preuve d'expert comme quoi elle souffre d'un trouble panique. Dans son témoignage, le policier a affirmé ne pas avoir observé d'essoufflement ou de signes de troubles médicaux et l'intimée ne lui aurait pas expliqué pourquoi elle était incapable de fournir un échantillon d'haleine. Le juge du procès a déclaré l'intimée coupable d'avoir omis de fournir un échantillon d'haleine. La déclaration de culpabilité a été confirmée en appel en matière de poursuite sommaire. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La Cour d'appel a notamment statué que le juge du procès avait eu tort de s'appuyer sur les déclarations faites par l'intimée au policier avant son arrestation pour évaluer sa crédibilité et que le juge en matière de poursuite sommaire n'avait pas dûment pris en compte le droit au silence de l'intimée.

11 février 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Kastner)
2008 ONCJ 57

Intimée déclarée coupable d'avoir omis de fournir un échantillon d'haleine

9 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fragomeni)
2009 CanLII 21207 (CS ON)

Appel en matière de poursuite sommaire, rejeté

23 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lang et LaForme)
2011 ONCA 225; C50432

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée,
nouveau procès ordonné

24 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33956 Peter Monteith v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Guilty plea — Whether the Court of Appeal erred by not overturning the applicant's guilty pleas — Whether there are issues of public importance raised.

On December 7, 2009 the applicant entered guilty pleas to two charges of theft and one charge of resisting arrest. On January 6, 2010, he entered guilty pleas to one additional charge of resisting arrest and one charge each of public mischief and robbery with violence. The trial judge accepted the pleas in open court, with the applicant and counsel present. The trial judge imposed a 33 month sentence for robbery with violence (a knife) and 15 days consecutive for mischief to property; 15 days consecutive for wilfully resisting a peace officer; 20 days concurrent for each of the other three convictions. The applicant sought leave to appeal from the Court of Appeal to withdraw his guilty pleas. The Court of Appeal dismissed his request for leave to appeal.

January 15, 2010
Provincial Court of New Brunswick
(Lampert J.)

Sentence imposed: 33 months for the robbery; 15 days consecutive for mischief to property; 15 days consecutive for wilfully resisting a peace officer; 20 days each concurrent for the other three convictions

October 28, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Bell, Quigg, Green JJ.A.)
2010 NBCA 77

Leave to appeal from guilty pleas entered dismissed

May 30, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and to serve and file ancillary motions filed; and application for leave to appeal filed

33956 Peter Monteith c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas infirmer les plaidoyers de culpabilité du demandeur? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le 7 décembre 2009, le demandeur a plaidé coupable à deux accusations de vol et à une accusation d’avoir résisté à son arrestation. Le 6 janvier 2010, il a plaidé coupable à une autre accusation d’avoir résisté à son arrestation, ainsi qu’à une accusation de méfait public et à une accusation de vol qualifié avec violence. Le juge du procès a accepté les plaidoyers en audience publique en la présence du demandeur et de son avocat. Le juge du procès a imposé une peine de 33 mois pour le vol qualifié avec violence (perpétré avec un couteau) et des peines de 15 jours consécutifs pour le méfait, 15 jours consécutifs pour avoir sciemment résisté à un agent de la paix et 20 jours concurrents pour chacune des trois autres déclarations de culpabilité. Le demandeur a sollicité l’autorisation d’appel à la Cour d’appel pour retirer ses plaidoyers de culpabilité. La Cour d’appel a rejeté sa demande d’autorisation d’appel.

15 janvier 2010
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Lampert)

Peines imposées : 33 mois pour le vol qualifié; 15 jours consécutifs pour le méfait; 15 jours consécutifs pour avoir sciemment résisté à un agent de la paix; 20 jours concurrents pour chacune des trois autres déclarations de culpabilité

28 octobre 2010
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Bell, Quigg et Green)
2010 NBCA 77

Demande d’autorisation d’appel des plaidoyers de culpabilité, rejetée

30 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de requêtes accessoires, déposée; demande d’autorisation d’appel, déposée

34325 Teva Canada Limited v. Sanofi-Aventis Canada Inc., Sanofi-Aventis Deutschland GmbH
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Intellectual property — Patents — Medicines — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR 93/-133 — Section 8 damages for delay of market entry — Whether interpretation of s. 8 that is inconsistent with the law of damages is appropriate or was intended by the Legislature — Whether principles expressed in *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, regarding threshold on motions to strike pleadings have been diluted.

The respondents sued Teva Canada Limited (“Teva”), a generic drug manufacturer, for patent infringement with respect to the sale of its Novo-ramipril product. Teva filed a statement of defense, and counterclaimed for compensation under section 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, for losses suffered for delayed market entry as a result of the imposition of the automatic statutory stay when the respondents commenced prohibition proceedings. The respondents lost the infringement action in 2009. They brought a motion to strike out portions of Teva’s counterclaim that referred to loss of permanent market share, loss of increased sales and lost market share. They were successful in part.

February 12, 2010
Federal Court
(Milczynski Prothonotary)
2010 FC 150

Order striking portions of Teva’s counterclaim

November 30, 2010

Appeal allowed in part; portions of counterclaim

Federal Court
(Simpson J.)
2010 FC 1210

reinstated

May 2, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow [dissenting] and Dawson JJ.A.)
2011 FCA 149

Appeal dismissed

June 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34325 Teva Canada Limited c. Sanofi-Aventis Canada Inc., Sanofi-Aventis Deutschland GmbH
(CF) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/-133 — Dommages-intérêts en vertu de l'article 8 pour mise en marché tardive — Une interprétation de l'art. 8 qui est incompatible avec le droit en matière de dommages-intérêts est-elle souhaitable ou conforme à l'intention du législateur? — Les principes énoncés dans l'arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, relativement au seuil de recevabilité des requêtes en radiation des actes de procédure ont-ils été vidés de leur sens?

Les intimées ont poursuivi Teva Canada Limited (« Teva »), un fabricant de médicaments génériques, pour contrefaçon de brevets relativement à la vente de son produit Novo-ramipril. Teva a déposé une défense et une demande reconventionnelle en indemnisation en vertu de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, pour les pertes subies en raison de la mise en marché tardive à la suite de l'imposition de la suspension automatique prévue par la loi lorsque les intimées ont introduit l'instance en interdiction. L'action en contrefaçon des intimées a été rejetée en 2009. Elles ont présenté une requête en radiation de certaines parties de la demande reconventionnelle de Teva qui faisait référence à la perte permanente de parts de marché, une diminution des ventes et la perte de parts de marché. Elles ont eu gain de cause en partie.

12 février 2010
Cour fédérale
(Protonotaire Milczynski)
2010 FC 150

Ordonnance de radiation de certaines parties de la demande reconventionnelle de Teva

30 novembre 2010
Cour fédérale
(Juge Simpson)
2010 FC 1210

Appel accueilli en partie; parties de la demande reconventionnelle rétablies

2 mai 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow [dissidente] et Dawson)
2011 FCA 149

Appel rejeté

14 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34296 Hyman Stotland v. Lillian Wolfman-Stotland
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Separation — Intention to separate — Capacity — Elderly woman suffering from dementia wanting to separate from husband — What mental capacity is required to form the intention to live separate and apart? — What mental capacity is required to decide there is no reasonable prospect of reconciliation for a separated couple? — What mental capacity is required to form the intention to divorce? — What is the relationship, if any, between these three mental capacities and other legally recognized tests of capacity?

The husband and wife were married in 1954 and never had children. The wife is 92 years of age and has resided in a nursing home since 2001. Since 2007, the husband, who is 94 years of age, has also lived in the same complex. In January of 2003, Mrs. Stotland executed a deed of gift in favour of her husband of her undivided one half interest in their joint property. Mr. Stotland then created a trust in which he was the settler and sole trustee. Under the terms of the trust, the parties were to be provided with sufficient funds to care for their needs. Following their deaths, certain cash gifts were to be made and the residue was to be divided into three shares. Two of those shares would be paid to Mr. Stotland's two nephews. An annual income of would be paid to Mrs. Stotland's brother and upon his death, the capital of the third share would be added to the nephews' shares. In the summer of 2010, Mrs. Stotland advised her husband she no longer wished to see him. She served him with a notice of family claim, seeking a declaration pursuant to s. 57 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 that there was no reasonable prospect of reconciliation. A medical examiner concluded that Mrs. Stotland was suffering from mild to moderate cognitive impairment, that she likely had the capacity to instruct counsel on the financial aspects of divorce, did not have the capacity to manage her financial affairs, did not have the capacity to form the intention to live separate and apart from her husband and had the capacity to appreciate the financial nature and consequences of abandoning the marital relationship. Mr. Stotland opposed her application.

February 8, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Maisonville J.)
2011 BCSC 499

The application was dismissed.

April 8, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Kirkpatrick, Hall and Smith JJ.A.)
2011 BCCA 175

Appeal allowed.

June 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34296 Hyman Stotland c. Lillian Wolfman-Stotland
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Séparation — Intention de se séparer — Capacité — Une dame âgée souffrant de démence veut se séparer de son époux — Quelle capacité mentale est nécessaire pour former l'intention de vivre séparé? — Quelle capacité mentale est nécessaire pour décider qu'il n'y a aucune perspective raisonnable de réconciliation pour un couple séparé? — Quelle capacité mentale est nécessaire pour former l'intention de se divorcer? — Quel est le lien, s'il en est, entre ces trois capacités mentales et d'autre critère de capacité reconnus par le droit?

Les époux se sont mariés en 1954 et n'ont jamais eu d'enfant. L'épouse est âgée de 92 ans et vit dans une maison de soins infirmiers depuis 2001. Depuis 2007, l'époux, âgé de 94 ans, vit dans le même établissement. En janvier 2003, Mme Stotland a signé un acte de donation en faveur de son époux portant sur sa moitié indivise de leur propriété conjointe. Monsieur Stotland a alors créé une fiducie dans laquelle il était l'administrateur et seul fiduciaire. Aux termes de la fiducie, les parties devaient recevoir suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins. À leurs décès, certaines donations en argent devaient être faites et le reliquat devait être divisé en trois parts. Deux de ces parts seraient payés aux deux neveux de M. Stotland. Une rente annuelle serait versée au frère de Mme. Stotland et à son décès, le capital de la troisième part serait ajouté aux parts des neveux. À l'été 2010, Mme Stotland a dit à son époux qu'elle ne voulait plus le voir. Elle lui a signifié un avis de demande en matière familiale, sollicitant un jugement déclaratoire en vertu de l'art. 57 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128 comme quoi il n'y avait aucune perspective raisonnable de réconciliation. Un médecin-conseil a conclu que Mme Stotland souffrait d'une déficience cognitive légère ou moyenne, qu'elle avait vraisemblablement la capacité de constituer un avocat sur les aspects financiers du divorce, qu'elle n'avait pas la capacité de gérer ses affaires financières, qu'elle n'avait pas la capacité de former l'intention de vivre séparée de son mari et qu'elle avait la capacité d'apprécier la nature et les conséquences financières de l'abandon du lien marital. Monsieur Stotland s'est opposé à sa demande.

8 février 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
2011 BCSC 499

Demande rejetée.

8 avril 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Hall et Smith)
2011 BCCA 175

Appel accueilli.

6 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34196 **DataNet Information Systems, Inc. and DataNet Information Systems Inc. v. Francoise H. Belzil, Sharek Reay LLP, Sharek & Company and Darren R. Bieganek**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Freedom of expression — Civil Procedure — Appeals — Barristers and Solicitors — Professional liability — Whether the lower courts erred in their reasoning and decisions

The applicants allege there was a conspiracy among the respondents to improperly petition the companies into bankruptcy with the intention of then acquiring the applicants' assets at discounted prices and taking over its business.

Master Waller summarily dismissed the claim against one of the lawyer respondents (Belzil) but not against the other (Bieganek). On appeal, the chambers judge granted the summary dismissal application. The applicants appealed this decision and the respondents proceeded with an application for security for costs of the appeal. The Court of Appeal concluded the test for granting security for costs had been met and ordered such. The applicants' leave to appeal this decision was dismissed by the Court of Appeal and the requested stay application was also dismissed.

February 27, 2008

Summary dismissal granted for respondent Belzil;

Court of Queen's Bench of Alberta
(Waller, Master)

summary dismissal denied against Bieganek.

January 29, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Jeffrey J.)
2010 ABQB 72

Order granting summary dismissal application of applicants' statement of claim.

December 14, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter J.)
2010 ABCA 374

Security for costs order granted.

February 4, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter J.)
2011 ABCA 40
1003-0139-AC

Application for leave to appeal dismissed; stay application dismissed.

April 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34196 DataNet Information Systems, Inc. et DataNet Information Systems Inc. c. Francoise H. Belzil, Sharek Reay LLP, Sharek & Company et Darren R. Bieganek
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Liberté d'expression — Procédure civile — Appels — Avocats et procureurs — Responsabilité professionnelle — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis des erreurs dans leurs raisonnements et décisions?

Les demanderesse allèguent que les intimés ont comploté pour mettre abusivement en faillite les compagnies avec l'intention d'acquérir ensuite leur actif à rabais et de reprendre leurs activités.

Le protonotaire Waller a sommairement rejeté la demande contre l'un des avocats intimés (M^c Belzil) mais non contre l'autre (M^c Bieganek). En appel, le juge siégeant en chambre a accueilli la demande de rejet sommaire. Les demanderesse ont interjeté appel de cette décision et les intimés ont présenté une demande de cautionnement pour frais en appel. La Cour d'appel a conclu que le critère pour accorder un cautionnement pour frais avait été respecté et a ordonné le versement d'un tel cautionnement. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de cette décision présentée par les demanderesse de même que leur demande de sursis.

27 février 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Waller)

Rejet sommaire accordé relativement à l'intimée M^c Belzil; rejet sommaire refusé relativement à M^c Bieganek.

29 janvier 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Jeffrey)
2010 ABQB 72

Ordonnance accueillant la demande de rejet sommaire de la déclaration des demanderesse.

14 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Ritter)
2010 ABCA 374

Ordonnance de cautionnement pour frais, accordée.

4 février 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Ritter)
2011 ABCA 40
1003-0139-AC

Demande d'autorisation d'appel, rejetée; demande de sursis, rejetée.

5 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34231 IN THE MATTER OF The Broadcasting Act, S.C. 1991, C. 11; AND IN THE MATTER OF The Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission's Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167 and Broadcasting Order CRTC 2010-168; AND IN THE MATTER OF an application by way of a reference to the Federal Court of Appeal pursuant to Sections 18.3(1) and 28(2) of the Federal Courts Act, R.S.C. 1985, C. F-7

Cogeco Cable Inc. v. Bell Media Inc. et al.

-and-

**Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC)
(FIRST APPLICATION)**

- and between -

Rogers Communications Inc. and Telus Communications Company v. Bell Media Inc. et al.

-and-

**Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC)
(SECOND APPLICATION)**

- and between -

Shaw Communications Inc. v. Bell Media Inc. et al.

-and-

**Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC)
(THIRD APPLICATION)**

(FC) (Civil) (By Leave)

Communications law - Broadcasting - Broadcasting policy - Legislation - Interpretation - Conflicting legislation - Jurisdiction of Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) - Whether CRTC empowered, pursuant to mandate under *Broadcasting Act*, to establish regime enabling private local television stations to negotiate with broadcasting distribution undertakings a fair value in exchange for distribution of programming services broadcast by local television stations - Whether value for signal regime proposed by CRTC necessarily conflicts with rights of broadcasting distribution undertakings under *Copyright Act* -- *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, ss. 2(1), 3(1), 3(2), 5 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 21, 31.

The Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) referred the following question to the Federal Court of Appeal:

Is the Commission empowered, pursuant to its mandate under the *Broadcasting Act*, to establish a regime to enable private local television stations to choose to negotiate with broadcasting distribution undertakings a fair value in exchange for the distribution of the programming services broadcast by those local television stations?

The regime to which this question refers is sometimes called the “value for signal” regime, which would permit a private local television station to negotiate with cable television service providers (“broadcast distribution undertakings” or “BDUs”) for an arrangement under which the BDUs provide consideration to the television station for the right to retransmit its signals. The CRTC has determined that such a value for signal regime is necessary to ensure the fulfilment of the broadcasting policy objectives set out in s. 3(1) of the *Broadcasting Act*. The operators of private local television stations generally favour the proposed value for signal regime while BDUs generally do not. Under the current regulatory model, BDUs pick up the over-the-air signals of private local television stations and retransmit them to their subscribers for a fee. The CRTC requires BDUs to provide certain benefits to private local television stations for those signals. The CRTC has concluded that the existing model does not adequately deal with recent changes to the broadcasting business environment. Among the changes noted by the CRTC are the development of direct-to-home satellite television services, the development of speciality television channels that are permitted to receive fees directly from BDUs that carry them, and the widespread adoption of alternative media platforms. These changes have caused advertising revenues for private local television stations to fall while the revenues of BDUs have increased, resulting in a significant shift in their relative market positions and a financial crisis for the private local television stations. The CRTC concluded that this financial crisis may be averted by adopting a value for signal regime that invokes market forces. The CRTC therefore brought an application for a reference to the Federal Court of Appeal to determine its jurisdiction to implement the proposed regime.

The majority of the Federal Court of Appeal (Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.) held that the CRTC does have the jurisdiction under the *Broadcasting Act* to implement the proposed value for signal regime and that nothing in the *Copyright Act* precludes the CRTC from doing so. Nadon J.A., dissenting, found that the proposed value for signal regime was *ultra vires* the powers of the CRTC, because it conflicts with s. 31(2)(d) of the *Copyright Act* which precludes payment of royalties for the retransmission of “local signals”.

February 28, 2011
Federal Court of Appeal
(Nadon [dissenting], Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)

Question on reference brought by CRTC answered in the affirmative.

April 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

34231 **AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11; ET la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et l’ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168; ET une demande introduite sous forme de renvoi à la Cour d’appel fédérale en vertu des paragraphes 18.3(1) et 28(2) de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7.**

Cogeco Cable Inc. c. Bell Media Inc. et al.

-et-

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
(PREMIÈRE DEMANDE)**

- et entre -

Rogers Communications Inc. et Telus Communications Company c. Bell Media Inc. et al.

-et-

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
(DEUXIÈME DEMANDE)**

- et entre -

Shaw Communications Inc. c. Bell Media Inc. et al.

-et-

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

(TROISIÈME DEMANDE)

(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit des communications - Radiodiffusion - Politique de radiodiffusion - Législation - Interprétation - Loi incompatible - Compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) - Le CRTC a-t-il la compétence, en vertu du mandat que lui confère la *Loi sur la radiodiffusion*, pour établir un régime permettant aux stations privées de télévision locale de négocier avec les entreprises de distribution de radiodiffusion une juste valeur en échange de la distribution des services de programmation diffusée par ces stations de télévision locales? - Le régime de compensation pour la valeur des signaux proposé par le CRTC entrerait-il nécessairement en conflit avec les droits conférés aux entreprises de distribution de radiodiffusion en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*? - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, art. 2(1), 3(1), 3(2), 5 - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 21, 31.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) renvoie la question suivante à la Cour d'appel fédérale:

Le Conseil a-t-il la compétence, en vertu du mandat que lui confère la *Loi sur la radiodiffusion*, pour établir un régime permettant aux stations privées de télévision locale de choisir de négocier avec les entreprises de distribution de radiodiffusion une juste valeur en échange de la distribution des services de programmation diffusée par ces stations de télévision locales?

Le régime auquel la question fait référence est parfois désigné sous le nom de régime « de compensation pour la valeur des signaux », qui permettrait à une station privée de télévision locale de négocier avec des fournisseurs de service de télévision par câble (appelés « entreprises de distribution de radiodiffusion » ou « EDR ») une entente selon laquelle ces derniers lui verseraient une contrepartie en échange du droit de retransmettre ses signaux. Le CRTC a déterminé qu'un tel régime de compensation pour la valeur des signaux était nécessaire à la réalisation des objectifs stratégiques de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les exploitants de stations privées de télévision locale sont généralement favorables au régime proposé alors que, de façon générale, les EDR sont contre. Selon le régime actuel, les EDR captent les signaux diffusés en direct par des stations privées de télévision locale et les retransmettent à leurs abonnés moyennant le paiement de certains frais. Le CRTC exige des EDR qu'elles accordent certains avantages aux stations privées de télévision locale pour ces signaux. Le CRTC a conclu que le modèle réglementaire existant ne répondait pas adéquatement aux changements récents survenus dans l'industrie de la radiodiffusion. Parmi les changements constatés par le CRTC, il y a le développement de services de radiodiffusion directe à domicile par satellite, le développement de canaux de télévision spécialisés qui sont autorisés à percevoir des frais directement des EDR qui les distribuent et l'adoption à grande échelle de nouvelles plateformes médiatiques. Par suite de ces changements, les stations de télévision locale ont subi une baisse de revenus de publicité alors que les EDR ont vu leurs revenus augmenter, ce qui s'est traduit par un changement important de leur position respective sur le marché et par une crise financière pour les stations privées de télévision locale. Le CRTC a conclu qu'il était possible d'éviter cette crise financière en adoptant un régime de compensation pour la valeur des signaux qui ferait intervenir les forces du marché. Le CRTC a donc présenté une demande de renvoi à la Cour d'appel fédérale pour déterminer sa compétence à instaurer le régime proposé.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale (les juges Sharlow et Layden-Stevenson) ont statué que le CRTC avait compétence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* pour instaurer le régime proposé de compensation pour la valeur des signaux et qu'aucune disposition de la *Loi sur le droit d'auteur* n'empêchait le CRTC de le faire. Le juge Nadon, dissident, a conclu que le régime de compensation pour la valeur des signaux était ultra vires relativement aux pouvoirs du CRTC, parce qu'il était incompatible avec l'al. 31(2)d) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui empêche le paiement de redevances pour la retransmission de « signaux locaux ».

28 février 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon [dissident],
Sharlow et
Layden-Stevenson)

La question sur renvoi présenté par le CRTC reçoit
une réponse affirmative.

29 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.